

STATUTS DE L'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE

valables à partir du 1^{er} juillet 2025

1. BUT ET CHAMP D'APPLICATION	2
Art. 1 Finalité de l'organisme d'autorégulation de FIDUCIAIRE SUISSE (OAR-FIDUCIAIRE SUISSE)	2
Art. 2 Champ d'application	2
2. TÂCHES DE L'OAR	2
Art. 3 Généralités	2
Art. 4 Statut OAR et règlement OAR	3
Art. 5 Liste des intermédiaires financiers	3
Art. 6 Obligation d'informer et de dénoncer incombant à l'OAR	3
Art. 7 Retrait de la reconnaissance en tant qu'OAR	4
3. ORGANISATION DE L'OAR	4
Art. 8 Organes de l'OAR	4
Art. 9 Commission OAR : élection et organisation	4
Art. 10 Séances et prises de décision	5
4. TÂCHES DES ORGANES DE L'OAR	5
Art. 11 Tâches de la commission OAR	5
Art. 12 Tâches du directeur et de la direction OAR	6
Art. 13 Tâches de l'organe de contrôle OAR	7
Art. 14 Enquêteur indépendant	8
Art. 15 Tribunal arbitral et responsable de l'arbitrage	8
5. AFFILIATION ET EXCLUSION D'INTERMÉDIAIRES FINANCIERS	9
Art. 16 Statut de membre de FIDUCIAIRE SUISSE ou d'organismes de secteurs apparentés	9
Art. 17 Exigences	9
Art. 18 Forme d'organisation appropriée	9
Art. 19 Exigences formelles	9
Art. 20 Acceptation des statuts OAR et du règlement OAR	10
Art. 21 Procédure d'obtention de l'affiliation à l'OAR	10
Art. 22 Obligations pendant la durée de l'affiliation	10
Art. 23 Respect de l'obligation de communiquer envers l'OAR	11
Art. 24 Respect de l'obligation de renseigner et de collaborer envers l'OAR	11
Art. 25 Respect des obligations de paiement envers l'OAR	11
Art. 26 Perte de l'affiliation à l'OAR suite à une exclusion	12
Art. 27 Résiliation de l'affiliation à l'OAR	12
Art. 28 Communication des mutations	12
6. AUDITEURS ET SOCIÉTÉS D'AUDIT	13
Art. 29 Auditeurs et sociétés d'audit	13
Art. 30 Tâches des auditeurs/sociétés d'audit	13
7. SANCTIONS ET PROCÉDURE DE SANCTIONS	13
Art. 31 Procédure en cas de manquements constatés	13
Art. 32 Sanctions	14
Art. 33 Procédure de recours devant le tribunal arbitral	15
8. RÈGLES DE RÉCUSATION	15
Art. 34 Motifs de récusation	15
Art. 35 Demande et décision	16
9. ASPECTS FINANCIERS	16
Art. 36 Tarif OAR	16
10. DISPOSITIONS FINALES	16
Art. 36 Entrée en vigueur	16

1. But et champ d'application

Art. 1 Finalité de l'organisme d'autorégulation de FIDUCIAIRE|SUISSE (OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE)

- ¹ Les présents statuts de l'organisme d'autorégulation (ci-après OAR) de l'union FIDUCIAIRE|SUISSE (ci-après statuts OAR) ont pour but d'organiser la structure de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE (un OAR au sens des art. 24 à 28 de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme [LBA] du 10 octobre 1997, dans sa version en vigueur, en ce compris les dispositions d'exécution respectives).
- ² Ces statuts reposent d'une part sur la LBA et d'autre part sur l'art. 8, let. i, des statuts de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires du 28 novembre 2015. Ils sont édictés par la commission OAR.
- ³ L'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE est une unité organisationnelle autonome, indépendante de l'union FIDUCIAIRE|SUISSE. Elle possède des statuts, un règlement, une comptabilité et un budget propres, ainsi que de propres organes indépendants de l'union FIDUCIAIRE|SUISSE. Ses comptes sont intégrés à ceux de l'union FIDUCIAIRE|SUISSE.
- ⁴ L'organe de révision de l'union FIDUCIAIRE|SUISSE remplit la fonction d'organe de révision de l'OAR FIDUCIAIRE|SUISSE. Il révisé les comptes et soumet un rapport écrit à l'assemblée des membres de FIDUCIAIRE|SUISSE.

Art. 2 Champ d'application

- ¹ Peuvent adhérer à l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE les intermédiaires financiers selon l'art. 2, al. 3, LBA affiliés à FIDUCIAIRE|SUISSE ou qui sont membres d'associations de secteurs apparentés, comme EXPERTsuisse (anc. Chambre fiduciaire), veb.ch (Association suisse des experts diplômés en finance et controlling et des titulaires du brevet fédéral de spécialiste en finance et comptabilité) et SVIT (Association suisse des professionnels de l'immobilier) (ci-après les « associations »). Les membres sont assujettis aux règles déontologiques de leurs associations, sachant qu'en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la LBA (y compris ses dispositions d'exécution), les statuts OAR, le règlement OAR, de même que les autres règles OAR prévalent.
- ² L'adhésion est refusée aux intermédiaires financiers extérieurs à la branche.
- ³ Les intermédiaires financiers affiliés à l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE et les auditeurs/sociétés d'audit accrédités par celle-ci doivent respecter les clauses des présents statuts et les règles OAR fondées sur les présents statuts.

2. Tâches de l'OAR

Art. 3 Généralités

- ¹ L'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE, représentée par la commission OAR, remplit les tâches suivantes :
 - a) Édicter l'ensemble des règles, notamment statuts, règlement, concept de surveillance et de contrôle basé sur les risques, règlement des sanctions et convention d'arbitrage, ainsi que les éventuelles autres règles, à savoir notices, formulaires et tarif ;
 - b) Garantir l'indépendance abstraite et concrète de ses organes par rapport à l'union FIDUCIAIRE|SUISSE et aux intermédiaires financiers placés sous sa surveillance, en procédant à des contrôles semestriels correspondants ;
 - c) Veiller à ce que les intermédiaires financiers affiliés respectent les obligations définies au chapitre 2 de la LBA et les dispositions d'exécution qui s'y réfèrent, ainsi que les statuts OAR, le règlement OAR et les autres règlements (art. 24 LBA) ;
 - d) Garantir l'accréditation des sociétés d'audit et auditeurs chargés du contrôle des intermédiaires financiers selon l'art. 24a s. LBA ;

- e) S'assurer que les personnes qu'elle charge de contrôler le respect des règlements (LBA et dispositions d'exécution fondées sur celle-ci) ainsi que les règles OAR disposent des connaissances professionnelles requises, présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable et sont indépendantes de la direction et de l'administration des intermédiaires financiers contrôlés par l'OAR FIDUCIAIRE|SUISSE.

Art. 4 Statut OAR et règlement OAR

- ¹ En vertu de l'art. 25 LBA, les présents statuts établissent dans leurs principes :
 - a) Les conditions d'affiliation et d'exclusion des intermédiaires financiers ;
 - b) Le contrôle du respect des obligations de diligence visées à l'art. 3 et suivants LBA ;
 - c) Les sanctions appropriées en cas de violation de la LBA, de ses dispositions d'exécution et des règles de l'OAR, ainsi qu'en cas de non-respect d'injonctions des organes de l'OAR ;
 - d) L'accréditation et la surveillance par l'intermédiaire des sociétés d'audit et auditeurs selon l'art. 24a LBA.
- ² Les présents statuts définissent également dans leurs grandes lignes l'organisation et les tâches des différents organes de l'OAR. Pour plus de détails, veuillez-vous reporter aux règles édictées par la commission OAR (art. 11, al. 2, let. c, des présents statuts).

Art. 5 Liste des intermédiaires financiers

- ¹ L'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE tient les listes suivantes :
 - a) La liste des intermédiaires financiers affiliés ;
 - b) La liste des intermédiaires financiers auxquels l'affiliation est refusée ;
 - c) La liste des intermédiaires financiers exclus ;
 - d) La liste des intermédiaires financiers qui ont démissionné.
- ² Les listes visées à l'al. 1 ainsi que les modifications qui y sont apportées sont communiquées trimestriellement à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) selon ses instructions. Demeurent réservés les cas visés à l'art. 6, al. 1, des présents statuts.
- ³ L'OAR peut publier la liste des membres, avec leur nom ou raison sociale et leur adresse.

Art. 6 Obligation d'informer et de dénoncer incombant à l'OAR

- ¹ En complément des listes communiquées trimestriellement en vertu de l'art. 5 des présents statuts, l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE informe sans délai la FINMA :
 - a) De l'exclusion de membres et des motifs de cette exclusion après toute décision devenue exécutoire ou après la décision de première instance si le recours est privé d'effet suspensif ;
 - b) De l'ouverture de procédures de sanctions selon l'art. 31 s des présents statuts susceptibles d'entraîner l'exclusion de membres ;
 - c) Du retrait d'une demande d'affiliation et du motif de ce retrait, et éventuellement en cas de soupçon de violation de l'art. 14, al. 1, LBA ;
 - d) Du refus de l'affiliation et, le cas échéant, du motif de ce refus, notamment en cas de soupçon de violation de l'art. 14, al. 2 et 3, LBA ;
 - e) De la résiliation par un membre, si l'OAR sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que le membre démissionnaire continue d'exercer la profession d'intermédiaire financier.
- ² En outre, elle remet au moins une fois par an à la FINMA un rapport sur les activités effectuées dans le cadre de la loi et lui communique une liste des décisions de sanctions rendues pendant la période faisant l'objet du rapport.
- ³ Selon l'art. 27 LBA, elle consigne de manière appropriée et compréhensible, à l'intention de la FINMA, les contrôles réalisés, toutes les mesures de surveillance et les procédures de sanctions.

- 4 Si l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE présume, sur la base de soupçons fondés, ou a des raisons de penser qu'un intermédiaire financier ou l'un de ses clients a commis l'une des infractions visées à l'art. 260^{ter}, ch. 1, ou 305^{bis} CP, que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié (art. 305^{bis} et art. 305^{bis}, al. 1^{bis}, CP), qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs (art. 260^{ter} CP) ou qu'elles servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP), elle dénonce immédiatement le cas au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent MROS (art. 9 LBA), à moins que l'intermédiaire financier ne l'ait déjà fait.

Art. 7 Retrait de la reconnaissance en tant qu'OAR

- 1 Si l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE ne remplit plus les conditions d'octroi de la reconnaissance ou si elle viole ses obligations légales, la FINMA peut lui retirer la reconnaissance après lui avoir adressé un avertissement.
- 2 Si la reconnaissance est retirée à l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE, les intermédiaires financiers qui lui sont affiliés doivent s'affilier dans un délai de deux mois à un autre organisme d'autorégulation.
- 3 Le retrait de la reconnaissance ne saurait fonder une action en réparation du dommage de la part de l'intermédiaire financier contre l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE.
- 4 En cas de dissolution de l'OAR FIDUCIAIRE|SUISSE ou de fusion avec un autre OAR ou une autre organisation soumise à surveillance, les actifs / provisions / réserves de l'OAR liés à la surveillance courante doivent être utilisés pour poursuivre l'activité de surveillance.

3. Organisation de l'OAR

Art. 8 Organes de l'OAR

- 1 Les fonctions de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE sont exercées par les organes suivants :
- a) La commission OAR ;
 - b) La direction OAR, dirigée par un directeur ¹;
 - c) L'organe de contrôle OAR ;
 - d) L'enquêteur indépendant ;
 - e) Le responsable de l'arbitrage ;
 - f) Le tribunal arbitral.
- 2 À l'exception de la commission OAR, tous les organes sont élus par la commission OAR.
- 3 Ne peuvent être élues aux différents organes que des personnes qui
- a. ont une bonne réputation ;
 - b. disposent de connaissances spécifiques approfondies de la LBA ; et
 - c. apportent une garantie d'activité irréprochable.

Art. 9 Commission OAR : élection et organisation

- 1 La commission OAR est composée du président, d'un vice-président et d'au moins trois autres membres.
- 2 Le président de la commission OAR est élu par le comité central de l'union FIDUCIAIRE|SUISSE et ses autres membres par la direction de FIDUCIAIRE|SUISSE, pour un mandat de trois ans.
- 3 Les membres d'un autre organe de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE ne sont pas éligibles à la commission OAR. Le directeur de l'OAR (art. 12 des Statuts) peut siéger à la commission OAR avec voix consultative.

¹ Afin de garantir une meilleure lisibilité, le présent Règlement utilise exclusivement la forme masculine pour les désignations de personnes. La forme féminine est systématiquement applicable.

- ⁴ La majorité des membres de la commission OAR, ainsi que le président et le vice-président, sont indépendants, c'est-à-dire :
- a. Ils n'exercent pas de fonction opérationnelle (organe) au sein des différentes associations, en particulier de FIDUCIAIRE|SUISSE et de ses sections ;
 - b. Ils n'ont pas de fonction au sein d'un intermédiaire financier affilié à l'OAR ou d'une société d'audit accréditée et ils sont économiquement et personnellement indépendants de ceux-ci. Notamment, ils ne peuvent pas entretenir un rapport de mandat en cours avec un intermédiaire financier affilié ou une société d'audit accréditée ou détenir une participation qualifiée de plus de 10 % du capital ou des voix dans un intermédiaire financier affilié ou une société d'audit accréditée ;
 - c. Les membres de la commission OAR doivent confirmer semestriellement, par voie de circulaire à l'aide d'une liste de membres, que leur indépendance économique et personnelle est garantie ;
- ⁵ Si un membre quitte prématurément la commission OAR, la direction de FIDUCIAIRE|SUISSE élit un remplaçant pour la fin du mandat, pour autant que le quorum nécessaire ne soit pas atteint (voir al. 1 ci-dessus). L'élection du nouveau président incombe au comité central.

Art. 10 Séances et prises de décision

- ¹ La commission OAR est régulièrement convoquée par le président, généralement quatre fois par an. Elle peut aussi être convoquée à la demande d'un membre de la commission ou du directeur, dès lors que les affaires le nécessitent.
- ² Le quorum de la commission OAR est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents. La commission OAR prend ses décisions à la majorité simple des personnes présentes. La majorité absolue est requise pour l'affiliation d'un nouvel intermédiaire financier. Le président, en son absence le vice-président, a voix prépondérante. Il convient de toujours garantir que la majorité des membres de la commission participant à la décision soient indépendants.
- ³ Des décisions peuvent aussi être prises par voie de circulaire ou par vidéoconférence ou conférence téléphonique, si aucun membre ne demande de délibération orale. Les décisions prises par voie de circulaire requièrent l'unanimité des membres.
- ⁴ Un procès-verbal est dressé au sujet des séances et des décisions.

4. Tâches des organes de l'OAR

Art. 11 Tâches de la commission OAR

- ¹ La commission OAR a pour mission de veiller au maintien de la reconnaissance de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE par la FINMA selon l'art. 24, al. 1, LBA.
- ² Les tâches de la commission OAR sont notamment les suivantes :
 - a) L'élection des autres organes de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE, en particulier du directeur, du responsable et des membres de l'organe de contrôle, ainsi que du président et des membres du tribunal arbitral, de même que l'élection d'un enquêteur indépendant devant être engagé de manière ad hoc ;
 - b) La formulation des tâches des différents organes de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE, ainsi que leur coordination et leur surveillance ;
 - c) L'adoption des règles de l'OAR, à savoir les statuts OAR, le règlement OAR, le concept de contrôle, le concept de surveillance basé sur les risques, le règlement des sanctions, le tarif et la convention d'arbitrage ;
 - d) L'approbation des formulaires autodéclaration et rapport de contrôle, ainsi que la prise de connaissance des documents, notices, formulaires édictés par le directeur ou le responsable de l'organe de contrôle ;

- e) La décision d'accorder et de refuser l'affiliation aux intermédiaires financiers ou de les exclure ;
 - f) L'accréditation et la révocation de l'accréditation des auditeurs et des sociétés d'audit ;
 - g) La décision d'ouvrir une procédure de sanctions et, le cas échéant, de prononcer des sanctions contre des intermédiaires financiers et sociétés d'audit et contre l'auditeur responsable (art. 24 et 24a LBA). Si une sanction entraîne l'exclusion d'un intermédiaire financier ou la perte de l'accréditation d'un auditeur ou d'une société d'audit, ces décisions doivent être motivées.
 - h) Les annonces au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) selon l'art. 27, al. 4, LBA, à moins que l'intermédiaire financier affilié ou le directeur ne l'ait déjà fait selon l'art. 12, al. 2, let. b) et l'art. 23, al. 1, des présents statuts ;
 - i) La décision de récuser quelqu'un selon l'art. 34 des présents statuts ;
 - j) L'élaboration du rapport annuel de l'OAR destiné à la FINMA ;
 - k) L'élaboration de directives concernant la formation continue et le perfectionnement professionnel des intermédiaires financiers et des auditeurs à l'intention de la direction de l'OAR et de l'organe de contrôle de l'OAR, ainsi que la coordination de la formation continue et du perfectionnement professionnel.
- ³ La commission OAR délègue les tâches de la surveillance permanente au directeur, la supervision du contrôle à l'organe de contrôle.

Art. 12 Tâches du directeur et de la direction OAR

- ¹ Le directeur de l'OAR est nommé par la commission OAR. Il est responsable de l'organisation de la direction et de la gestion des affaires courantes. Il assume la responsabilité technique, mais peut déléguer des tâches administratives et préparatoires aux collaborateurs de la direction de l'OAR. Le directeur ne peut pas exercer lui-même la profession d'intermédiaire financier, sauf comme activité secondaire annexe à un contrat de travail principal et il ne peut pas être membre d'un autre organe de l'OAR FIDUCIAIRE|SUISSE. Les dispositions relatives à l'indépendance selon l'art. 9, al. 4, des présents statuts s'appliquent par analogie.
- ² Les tâches du directeur sont notamment les suivantes :
- a) Demander la nomination d'un enquêteur, l'ouverture d'une procédure de sanctions et des sanctions à l'encontre d'intermédiaires financiers et/ou d'auditeurs/de sociétés d'audit à l'intention de la commission OAR ;
 - b) Faire la dénonciation au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) selon l'art. 27, al. 4, LBA, étant précisé que la commission doit en être immédiatement informée ;
 - c) Demander des mesures à l'encontre d'intermédiaires financiers et/ou d'auditeurs, à l'organe de contrôle, lequel ordonne des contrôles a posteriori ;
 - d) Prononcer directement une décision de sanctions selon l'art. 31, al. 2, des présents statuts conjointement avec le président en cas d'infractions légères ;
 - e) Rendre régulièrement compte à la commission ;
 - f) Entretenir les relations avec la FINMA ;
 - g) Suivre les développements dans la législation sur le blanchiment d'argent ;
 - h) Rédiger des communications OAR d'ordre organisationnel et professionnel destinées aux membres, en particulier les courriers d'information et les formulaires requis.
- ³ Ses tâches sont notamment les suivantes :
- a) Gérer les affaires courantes et entretenir les contacts avec les intermédiaires financiers et les auditeurs/sociétés d'audit ;
 - b) Gérer une bibliothèque spécialisée ;

- c) Procéder à l'examen formel des dossiers de candidature d'intermédiaires financiers à l'intention de la commission OAR ;
- d) Assister formellement l'organe de contrôle OAR (contrôle du respect des délais pour la remise de l'autodéclaration et des rapports d'audit) ;
- e) Conserver pendant 10 ans les documents relatifs aux contrôles effectués et aux procédures de sanctions, à l'intention de la FINMA ;
- f) Conserver les données actuelles des intermédiaires financiers affiliés ;
- g) Communiquer trimestriellement toutes les mutations et effectuer toutes les communications immédiates à la FINMA conformément aux art. 5 et 6 des présents statuts ;
- h) Transmettre à la FINMA les rapports, listes et attestations exigés pour la reconnaissance durable de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE et assumer, en conséquence, les fonctions d'interlocuteur entre l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE et la FINMA conformément aux art. 5 et 6 des présents statuts ;
- i) Informer les intermédiaires financiers affiliés sur la pratique de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE en matière prudentielle ;
- j) Organiser et mettre en œuvre la formation ainsi que le perfectionnement professionnel des auditeurs et des intermédiaires financiers.

Art. 13 Tâches de l'organe de contrôle OAR

- ¹ L'organe de contrôle OAR est responsable de l'exécution du contrôle des intermédiaires financiers par les auditeurs et les sociétés d'audit, ainsi que de la surveillance et de la formation des sociétés d'audit et auditeurs accrédités. Ses membres sont élus par la commission OAR pour un mandat de trois ans. Pour plus de détails, veuillez-vous reporter au concept de contrôle.
- ² Les membres de l'organe de contrôle peuvent être des personnes qui, en plus de l'art. 8, al. 3, des statuts de l'OAR
 - a. Disposent de connaissances spécifiques approfondies du domaine des contrôles ;
 - b. Apportent une garantie d'activité de contrôle irréprochable ; et
 - c. Satisfont aux exigences légales selon l'art. 24, al. 1, let. c et l'art. 24a, al. 3, LBA, ainsi que l'art. 22a ss OBA.
 - d. Les membres de l'organe de contrôle OAR ne peuvent pas être membres d'un autre organe de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE.
- ³ L'organe de contrôle OAR rend régulièrement compte à la commission OAR et remet au moins une fois par an un rapport d'activité.
- ⁴ L'organe de contrôle OAR est responsable de l'élaboration d'un concept de surveillance, de l'élaboration de la surveillance basée sur les risques et de sa mise en œuvre dans le concept de contrôle et le manuel de contrôle.
- ⁵ Il est responsable de la supervision des auditeurs et, le cas échéant, d'un contrôle a posteriori.
- ⁶ Selon les règles de la commission OAR, il est responsable du contenu de la formation annuelle des auditeurs accrédités.
- ⁷ Le contrôle ordinaire des intermédiaires financiers n'est pas effectué par l'organe de contrôle, mais par des sociétés d'audit que les intermédiaires financiers choisissent dans la liste des sociétés d'audit accréditées et mandatées par la commission OAR pour effectuer des contrôles.
- ⁸ En outre, l'organe de contrôle OAR et les sociétés d'audit ou l'auditeur responsable signalent sans délai à la direction de l'OAR toute situation suscitant des soupçons fondés donnant lieu à une communication selon l'art. 27, al. 4, LBA. Si la réalisation du contrôle (contrôle des

documents à transmettre) génère un surcroît de travail pour l'organe de contrôle et/ou la direction de l'OAR, l'intermédiaire financier est tenu de les dédommager selon le principe de causalité. Le tarif de l'OAR règle les détails.

- ⁹ Si les manquements observés constituent des infractions aux obligations de diligence inscrites dans la LBA, ses dispositions d'exécution, les règles de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE ou si l'intermédiaire financier s'oppose à une ordonnance de l'organe de contrôle, l'organe de contrôle dépose une demande de mesures de surveillance ou, tout au plus, de sanctions auprès du directeur, à l'intention de la commission OAR.

Art. 14 Enquêteur indépendant

- ¹ Aux fins de la réalisation et de l'exécution de clarifications particulières auprès d'intermédiaires financiers en cas de suspicion d'infraction aux prescriptions de la LBA et à ses dispositions d'exécution, du règlement ou des statuts ou si d'autres clarifications doivent être faites pour une procédure de sanctions, la commission OAR peut nommer de manière ad hoc un enquêteur indépendant.
- ² L'enquêteur indépendant est élu de manière ad hoc par la commission OAR depuis le pool des sociétés d'audit / auditeurs accrédités. Il doit remplir les mêmes exigences que les membres de l'organe de contrôle et présenter à la fois des connaissances techniques approfondies de la mise en œuvre de la LBA et de la branche de l'intermédiaire financier faisant l'objet de l'enquête.
- ³ L'enquêteur satisfait aux conditions techniques prévues à l'art. 8, al. 3, des présents statuts. Les dispositions relatives à l'indépendance selon l'art. 9, al. 4, des présents statuts s'appliquent par analogie.
- ⁴ L'enquêteur détermine, dans le cadre de son mandat, s'il existe une infraction justifiant l'introduction d'une procédure de sanctions et, le cas échéant, il se procure les bases effectives à une procédure de sanctions. L'enquêteur remet le rapport final au directeur et/ou au président, à l'intention de la commission OAR.
- ⁵ Le droit d'être entendu est garanti dans le cadre des actes d'enquête.

Art. 15 Tribunal arbitral et responsable de l'arbitrage

- ¹ Le tribunal arbitral de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE est composé d'un président et d'au moins deux autres personnes. Les arbitres et le responsable de l'arbitrage doivent, comme tous les organes, être indépendants des intermédiaires financiers surveillés et des autres organes de l'OAR et ils doivent satisfaire aux conditions techniques prévues à l'art. 8, al. 3, des présents statuts. Ils ne peuvent pas exercer d'autres fonctions dans les associations.
- ² Le responsable de l'arbitrage choisi par la commission OAR accomplit les tâches administratives jusqu'à la constitution du tribunal arbitral. Il n'assume cependant pas les fonctions de secrétaire du tribunal arbitral. Ses tâches consistent à recevoir les recours, fixer les délais requis et avertir des conséquences possibles d'un retard, ainsi que prélever les frais de procédure et les taxes jusqu'à la mise en instance de la procédure d'arbitrage. La conduite de la procédure est l'affaire du responsable de l'arbitrage jusqu'à la constitution du tribunal d'arbitrage. Par la suite, la conduite de la procédure est l'affaire du président du tribunal d'arbitrage lui-même.
- ³ Sa constitution est réglementée dans le détail dans la convention d'arbitrage. L'OAR doit veiller à ce que toutes les langues officielles soient représentées de manière proportionnée.
- ⁴ Un recours contre toute décision, et notamment toute décision de sanctions, peut être déposé auprès du tribunal arbitral à l'encontre de toute décision de sanction prise par la commission OAR. Les décisions de sanction du président et du directeur doivent être motivées. À défaut, il convient de s'enquérir des motifs de la décision. Il est ensuite possible d'intenter un recours auprès du tribunal arbitral, y compris contre une décision du président ou du directeur.
- ⁵ Les décisions de sanctions sont immédiatement exécutoires. Le recours ne suspend ni le caractère exécutoire ni la force de chose jugée de la décision attaquée. Le tribunal arbitral peut toutefois prononcer l'effet suspensif. Il ordonne au besoin des mesures conservatoires ou la fourniture de sûretés (cf. art. 325 CPC).

- ⁶ Le tribunal arbitral peut rendre lui-même une décision ou décider de renvoyer la cause à la commission OAR ou au président/directeur pour statuer à nouveau en se conformant aux considérants.
- ⁷ Un recours en matière arbitrale peut être déposé auprès du Tribunal fédéral suisse à l'encontre de toute décision prise par le tribunal arbitral.
- ⁸ La procédure, y compris le recours, est régie dans le détail par les articles 353 et suivants du code de procédure civile (CPC) et dans la convention d'arbitrage.

5. Affiliation et exclusion d'intermédiaires financiers

5.1. Procédure d'obtention de l'affiliation à l'OAR

Art. 16 Statut de membre de FIDUCIAIRE|SUISSE ou d'organismes de secteurs apparentés

- ¹ Peuvent uniquement adhérer à l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE :
- a) Les membres de FIDUCIAIRE|SUISSE opérant en qualité d'intermédiaires financiers ;
 - b) Les membres d'EXPERTsuisse opérant en qualité d'intermédiaires financiers ;
 - c) Les membres de veb.ch opérant en qualité d'intermédiaires financiers ;
 - d) Les membres de SVIT opérant en qualité d'intermédiaires financiers.
- ² L'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE peut à tout moment décider d'élargir le cercle des intermédiaires financiers autorisés à adhérer à d'autres associations de professions et de secteurs apparentés à la branche.

Art. 17 Exigences

- ¹ Les exigences à l'encontre des intermédiaires financiers affiliés découlent de la LBA, de l'OBA ainsi que de l'OBA-FINMA et du règlement OAR.
- ² Des intermédiaires financiers souhaitant adhérer ne peuvent s'affilier que si :
- a) Les exigences générales relatives à l'affiliation prévues par les présents statuts sont satisfaites ;
 - b) Ils jouissent d'une bonne réputation et apportent la garantie de l'exécution des obligations prévues par la LBA (y compris ses dispositions d'exécution) ;
 - c) Les personnes chargées de l'administration et de la direction jouissent d'une bonne réputation et apportent la garantie de l'exécution des obligations prévues par la LBA (y compris ses dispositions d'exécution) ;
 - d) Leurs parties prenantes qualifiées jouissent d'une bonne réputation et garantissent que leur influence ne s'exercera pas au détriment d'une gestion prudente et saine.
- ³ Les requérants qui demandent une affiliation doivent commencer leur activité d'intermédiaire financier au plus tard deux ans après leur admission.

Art. 18 Forme d'organisation appropriée

Les intermédiaires financiers qui sollicitent l'affiliation à l'OAR doivent disposer, en interne, d'une organisation leur permettant de présenter toutes les garanties nécessaires à l'exercice irréprochable d'une activité soumise aux dispositions de la LBA.

Art. 19 Exigences formelles

- ¹ La demande écrite d'affiliation doit s'accompagner des documents indiqués sur le formulaire actuel « demande d'adhésion à l'OAR ». La commission OAR statue sur la demande d'autres documents. Les exigences correspondantes sont consignées dans le formulaire demande d'affiliation.
- ² L'interlocuteur LBA responsable du respect des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme doit être domicilié en Suisse et être mentionné dans la demande d'affiliation.

- ³ La direction de l'OAR peut vérifier à tout moment le respect permanent des exigences.

Art. 20 Acceptation des statuts OAR et du règlement OAR

Les intermédiaires financiers qui souhaitent adhérer à l'OAR doivent reconnaître les statuts de l'OAR, le règlement OAR et les autres règles de l'OAR, ainsi que toutes les obligations de diligence en lien avec la LBA. Ils reconnaissent ainsi expressément et sans réserve les dispositions de l'OAR en matière de procédure, de contrôles et de sanctions, le tarif ainsi que les décisions d'arbitrage et les obligations afférentes à leur affiliation à l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE, à savoir obligations de formation, de documentation et d'information.

Art. 21 Procédure d'obtention de l'affiliation à l'OAR

- ¹ La demande écrite d'affiliation à l'OAR doit parvenir à la direction OAR avec les documents annexes exigés (notamment ceux selon l'art. 19 des présents statuts et des instructions figurant dans le formulaire de demande d'affiliation).
- ² La direction de l'OAR contrôle les aspects formels, et notamment l'exhaustivité, de la demande d'affiliation dès réception. Si une demande est incomplète, son auteur en est informé et il est prié de la compléter.
- ³ Le directeur OAR étudie ensuite le dossier de demande conforme sur le plan formel afin de déterminer si l'intermédiaire financier remplit les conditions pour obtenir l'affiliation à l'OAR. En particulier, il vérifie si les obligations de diligence pourront être correctement honorées dans le cadre de l'activité pertinente au sens de la LBA. Le directeur OAR peut mener des entretiens d'affiliation et transmettre une recommandation concernant l'affiliation avec ou sans condition ou le refus à la commission OAR. Une recommandation négative peut entraîner une communication à la FINMA selon l'art. 5/6 des présents statuts. Un entretien d'affiliation peut notamment être organisé s'il y a lieu de penser, sur la base des documents remis, que l'intermédiaire financier sollicitant l'affiliation pourrait représenter un risque élevé. Le directeur OAR peut s'adjoindre l'aide d'un membre de la commission si les circonstances l'exigent.
- ⁴ Le directeur OAR transmet la demande à la commission OAR lorsque toutes les conditions d'affiliation sont satisfaites.
- ⁵ La commission OAR décide de l'octroi de l'affiliation à l'OAR.
- ⁶ L'intermédiaire financier nouvellement adhérent doit verser une taxe d'adhésion. Le tarif règle les détails.

5.2. Obligations des intermédiaires financiers pendant l'affiliation

Art. 22 Obligations pendant la durée de l'affiliation

- ¹ Les intermédiaires financiers affiliés sont tenus de satisfaire et de respecter durablement les conditions d'obtention de leur affiliation OAR pendant leur activité d'intermédiaire financier. Il s'agit notamment du paiement des taxes d'affiliation, annuelle et de formation, ainsi que de tous les frais supplémentaires engagés selon le principe de causalité (p. ex. frais de relance) ou des frais de procédure en cas d'autres dépenses (p. ex. contrôles a posteriori). Le tarif règle les détails.
- ² Aux fins de la mise en œuvre et du respect des obligations de diligence selon la LBA et les règles OAR, notamment le règlement OAR, les intermédiaires financiers doivent établir pour chaque client une documentation contenant les données et les documents pertinents selon la LBA (y compris le profil du client).
- ³ Les intermédiaires financiers affiliés sont tenus d'annoncer spontanément à la direction OAR, à l'intention de la commission OAR, tout changement dans les conditions ayant permis l'obtention de l'affiliation. Cela vaut en particulier concernant la personne de contact LBA, la direction, les membres du conseil d'administration et les personnes chargées de la conduite opérationnelle ainsi que les parties prenantes qualifiées, dont la garantie d'une activité irréprochable doit être donnée.
- ⁴ Les intermédiaires financiers affiliés sont tenus de déposer chaque année une autodéclaration.

- ⁵ Les intermédiaires financiers doivent choisir dans la liste des auditeurs accrédités par l'OAR, un auditeur qui établira un rapport d'audit dans lequel il confirmera que l'intermédiaire financier remplit les conditions d'affiliation ainsi que les dispositions de la LBA et du règlement OAR.
- ⁶ Le rapport d'audit est adressé à l'intermédiaire financier contrôlé ainsi qu'à la direction OAR à l'intention de l'organe de contrôle OAR. Le rapport d'audit doit lui aussi être remis chaque année, même si la période d'audit prolongée de deux ans a été accordée selon le concept de surveillance basé sur les risques (cf. art. 13, al. 3, des présents statuts).
- ⁷ Les intermédiaires financiers affiliés doivent suivre le cours de base de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE pendant l'année de leur affiliation, puis un cours de perfectionnement pendant les années suivantes, de manière régulière, généralement une fois par an. Les cours de perfectionnement doivent être suivis auprès de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE, dans des exceptions justifiées auprès d'une autre OAR. La commission OAR définit le rythme des cours de perfectionnement.

Art. 23 Respect de l'obligation de communiquer envers l'OAR

- ¹ Les intermédiaires financiers affiliés doivent informer immédiatement la direction de l'OAR de toute communication adressée au Bureau de communication (MROS) selon l'art. 9 LBA ou selon l'art. 305^{ter} CP ainsi que via les communications de sanctions au SECO au plus tard à la date de dépôt de l'autodéclaration.
- ² Les intermédiaires financiers affiliés doivent informer sans délai la direction de l'OAR de toute condamnation définitive de leur personne de contact LBA, par les membres de la direction, d'un membre du conseil d'administration, d'une des personnes chargées de la conduite opérationnelle et d'un collaborateur gérant une relation LBA. Les procédures pénales ou administratives en cours qui sont en rapport avec l'activité professionnelle de l'intermédiaire financier, de ses organes ou de ses collaborateurs, doivent être communiquées à la direction OAR dès leur découverte.
- ³ Les intermédiaires financiers affiliés doivent informer sans délai la direction de l'OAR s'ils sont exclus de l'association à laquelle ils appartiennent. Ils autorisent la direction de l'OAR à se renseigner auprès des associations affiliées sur les motifs de l'exclusion.
- ⁴ Le manquement aux obligations de communication vis-à-vis de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE entraîne une sanction prononcée par la commission OAR. En cas de violation de l'art. 9 LBA, la violation peut aboutir à l'exclusion de l'OAR.

Art. 24 Respect de l'obligation de renseigner et de collaborer envers l'OAR

- ¹ Les intermédiaires financiers affiliés sont tenus de fournir aux organes de l'OAR, aux auditeurs/sociétés d'audit accrédités et, le cas échéant, à l'enquêteur, tous les documents et renseignements nécessaires pour le contrôle concret du respect des obligations de diligence et des conditions requises pour conserver l'affiliation à l'OAR.
- ² Le non-respect des obligations de renseigner et de collaborer ci-dessus entraîne une sanction et, le cas échéant, des frais administratifs.

Art. 25 Respect des obligations de paiement envers l'OAR

- ¹ Le délai fixé à l'intermédiaire financier pour le paiement des taxes d'affiliation à l'OAR et de tous les autres frais facturés selon le tarif OAR est de 30 jours à compter de la date de la facture. Le tarif de l'OAR règle les détails.
- ² Le non-paiement des taxes OAR et des autres frais administratifs facturés selon le principe de causalité dans un délai de trois mois à compter de la date de la facture et après deux rappels écrits peut entraîner, pour l'intermédiaire financier, la révocation de son affiliation à l'OAR.
- ³ Il en va de même en cas de non-paiement des amendes, frais ou indemnités imposées à l'intermédiaire financier dans le cadre de décisions prises par les organes de l'OAR (commission OAR, direction, organe de contrôle ou tribunal arbitral).
- ⁴ L'exclusion ou le départ de l'OAR ne met pas fin aux prétentions financières de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE.

5.3. Perte de l'affiliation à l'OAR

Art. 26 Perte de l'affiliation à l'OAR suite à une exclusion

- ¹ La perte de l'affiliation de l'intermédiaire financier intervient sur décision de la commission OAR :
 - a) suite au non-respect des conditions d'obtention et de maintien de l'affiliation OAR (art. 16 ss des présents statuts), en particulier en cas d'exclusion des associations;
 - b) suite au non-respect d'obligations de communiquer (art. 23 des présents statuts) ou d'obligations de renseigner et de collaborer (art. 24 des présents statuts), ou encore au non-respect des obligations de paiement (art. 25 des présents statuts) ;
 - c) suite à des violations graves des dispositions de la LBA, de ses dispositions d'exécution ainsi que des règles de l'OAR ;
 - d) si, deux ans après l'affiliation, aucune activité d'intermédiaire financier n'a été exercée ou deux ans après la cessation complète de l'activité LBA.
- ² Conformément à l'art. 26, al. 1, let. a, l'affiliation par l'OAR intervient généralement à la fin d'une année civile et peut aussi être prononcée rétroactivement dans des cas exceptionnels. Dans les cas prévus à l'art. 26, al. 1, let. b et c, l'exclusion intervient à l'entrée en force de la décision de sanctions correspondante.
- ³ Les procédures de sanctions en cours doivent être menées à terme même en cas d'exclusion et de départ.
- ⁴ La perte de l'affiliation à l'OAR est communiquée aux sections et à la commission de déontologie de FIDUCIAIRE|SUISSE afin de leur permettre de prononcer, le cas échéant, des sanctions pour non-respect des règles d'éthique professionnelle. Ces dernières doivent notamment déterminer si l'exclusion de l'OAR engendre aussi l'exclusion de l'union FIDUCIAIRE|SUISSE.
- ⁵ L'exclusion de l'OAR est également communiquée aux autres associations auxquelles l'intermédiaire financier est affilié. Les associations décident en toute indépendance des conséquences que l'exclusion de l'OAR aura pour le membre concerné et, notamment, si chacune de ses affiliations est appelée à prendre fin automatiquement ou seulement au terme d'une procédure propre.
- ⁶ L'OAR informe l'intermédiaire financier exclu qu'il dispose d'un délai de deux mois soit pour demander l'adhésion à un autre OAR, soit pour suspendre son activité d'intermédiaire financier. Il autorise expressément l'OAR à communiquer toutes informations pertinentes à la FINMA ou au nouvel organisme d'autorégulation.

Art. 27 Résiliation de l'affiliation à l'OAR

- ¹ L'intermédiaire financier peut renoncer à son affiliation à l'OAR en adressant, pour la fin de l'année civile, une lettre de démission, sous pli recommandé, à la direction OAR, moyennant un préavis de trois mois. L'intermédiaire financier doit adresser un rapport d'audit au titre de l'année écoulée.
- ² L'intermédiaire financier démissionnaire doit suspendre toutes activités soumises à autorisation à la fin du préavis ou demander, dans un délai de deux mois, son adhésion à un autre OAR. Il autorise expressément l'OAR à communiquer toutes informations pertinentes à la FINMA ou au nouvel organisme d'autorégulation.

Art. 28 Communication des mutations

La direction OAR communique trimestriellement à la FINMA, la liste des intermédiaires financiers qui ont été exclus ou qui ont démissionné de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE (cf. art. 5 des présents statuts).

6. Auditeurs et sociétés d'audit

Art. 29 Auditeurs et sociétés d'audit

- ¹ Par la demande d'accréditation auprès de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE selon l'art. 24a LBA et l'art. 22a ss. OBA, les auditeurs et sociétés d'audit se soumettent aux règles de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE (en particulier aux obligations de diligence associées). Les auditeurs et les sociétés d'audit sont assujettis aux mêmes obligations de renseigner et de collaborer envers l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE que les clients qu'ils contrôlent.
- ² La commission OAR accrédite les auditeurs et sociétés d'audit, à leur demande, dès lors qu'ils satisfont aux conditions de surveillance selon l'art. 24a LBA. Ils doivent être inscrits comme réviseurs au registre de l'ASR. Les détails sont réglés dans le formulaire Demande d'affiliation des auditeurs et sociétés d'audit.
- ³ Les auditeurs et sociétés d'audit AOR doivent reconnaître les règles OAR (statuts, règlement, règlement des sanctions et convention d'arbitrage, ainsi que tarif) au moment de leur affiliation. Ils doivent régler une taxe pour leur accréditation. Le tarif règle les détails.
- ⁴ Les auditeurs ou membres d'une société d'audit sont des personnes qui
 - a. Ont une bonne réputation ;
 - b. Disposent de connaissances spécifiques approfondies de la surveillance et de la LBA ;
 - c. Apportent une garantie d'activité de contrôle irréprochable ; et
 - d. Satisfont aux exigences légales selon l'art. 24, al. 1, let. c et l'art. 24a, al. 2 et 3, LBA, ainsi que l'art. 22a ss OBA et le concept de contrôle.
- ⁵ Les dispositions relatives à l'affiliation d'intermédiaires financiers s'appliquent par analogie à la procédure d'accréditation.
- ⁶ Les auditeurs et les sociétés d'audit doivent respecter les conditions d'accréditation pendant toute la durée de leur accréditation. Il s'agit notamment des conditions relatives à la formation et au perfectionnement annuels de l'auditeur (4 heures).

Art. 30 Tâches des auditeurs/sociétés d'audit

- ¹ Les auditeurs/sociétés d'audit doivent procéder au contrôle LBA auprès des intermédiaires financiers qui les ont mandatés et remettre le rapport de contrôle à la direction OAR.
- ² La base du contrôle ordinaire est l'autodéclaration devant être remise annuellement par les intermédiaires financiers affiliés (déclaration de l'intermédiaire financier) et le dernier rapport de contrôle de la société d'audit mandatée.
- ³ Si un intermédiaire financier est contrôlé par un auditeur qui est aussi membre de l'organe de contrôle, cet auditeur ne peut pas agir pour le même intermédiaire financier dans le cadre de sa fonction d'organe de contrôle OAR ou comme enquêteur indépendant.

7. Sanctions et procédure de sanctions

Art. 31 Procédure en cas de manquements constatés

- ¹ Si des manquements à des obligations de diligence selon la LBA, les dispositions d'exécution associées ou les règles applicables de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE (statuts, règlements, concept de contrôle et de surveillance) sont constatés, toutes les personnes faisant une telle constatation doivent signaler le manquement au directeur ou au président, à l'intention de la commission OAR.
- ² Si le directeur constate de légères infractions aux obligations de diligence selon la LBA, les dispositions d'exécution associées ou les règles de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE, il peut, conjointement avec le président, prononcer directement des sanctions selon l'art. 32, al. 6, des présents statuts. Cette décision est prise sans justification et son éventuelle contestation entraîne l'ouverture d'une procédure arbitrale.

- ³ Le directeur ou le président peut s'abstenir de communication à la commission OAR en cas d'infractions légères.
- ⁴ Il s'agit notamment d'une infraction légère en cas :
- a. De non-respect du devoir de formation ;
 - b. De transmission de documents incomplets ;
 - c. De non-paiement à une seule occasion des cotisations.
- ⁵ Si la commission OAR reçoit une communication (selon les al. 1 et 2) concernant la violation d'obligations de diligence selon la LBA, les dispositions d'exécution associées ou les documents applicables de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE qui ne constitue pas une infraction légère, la commission OAR détermine, avant l'ouverture d'une procédure de sanctions, si un enquêteur indépendant doit être nommé de manière ad hoc pour procéder à des clarifications particulières. L'enquêteur remet au président et/ou au directeur, à l'intention de la commission OAR, un rapport permettant de déterminer s'il y a eu violation entraînant des sanctions.
- ⁶ Si l'existence d'une violation entraînant des sanctions est suffisamment avérée, la commission OAR peut directement engager une procédure de sanctions. La décision d'ouverture de la procédure de sanctions est communiquée par écrit au membre concerné, qui se voit simultanément octroyer la possibilité de remettre une prise de position. Le délai à cet effet est de 20 jours à compter de la notification de la décision.
- ⁷ Toutes les autres infractions ou violations des obligations de diligence doivent être sanctionnées par la commission.
- ⁸ Les détails de la procédure sont réglés dans la convention d'arbitrage.

Art. 32 Sanctions

- ¹ En cas d'infractions aux obligations de diligence inscrites dans la LBA, ses dispositions d'exécution ou les règles de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE, la décision revient à la commission OAR. Conformément à l'al. 2 ci-après, elle prononce des sanctions en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction. Les détails y relatifs sont régis par le règlement des sanctions. La commission OAR tient compte des éventuelles infractions antérieures aux règles de l'OAR, aux obligations de diligence inscrites dans la LBA et ses dispositions d'exécution.
- ² La commission OAR peut prononcer les sanctions suivantes à l'encontre de l'intermédiaire financier, de certains organes ou collaborateurs d'un intermédiaire financier et d'un auditeur/d'une société d'audit :
- a. Blâme ;
 - b. Constatation de la violation d'une loi, de dispositions d'exécution ou de règlements de l'OAR et injonction de rétablissement de l'ordre légal sous menace d'exclusion en cas de contravention ;
 - c. Amendes allant de CHF 1'500 à CHF 100'000 ;
 - d. Exclusion de l'OAR ou perte de l'accréditation d'auditeur/de société d'audit.
- ³ Une amende peut également accompagner tout autre type de sanction.
- ⁴ Si la commission OAR est contrainte d'aviser le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, en lieu et place de l'intermédiaire financier, cette communication engendre systématiquement l'imposition d'une amende et l'exclusion de l'OAR.
- ⁵ Pour couvrir les frais engendrés par la procédure de sanctions, l'OAR prélève des frais raisonnables, qui doivent être payés par l'intermédiaire financier fautif en sus d'une éventuelle amende.

- ⁶ En cas d'infractions légères, le président de la commission OAR peut, conjointement avec le directeur, prononcer les sanctions suivantes :
- a. Blâme ;
 - b. Constatation de la violation d'une loi, de dispositions d'exécution ou de règlements de l'OAR et injonction de rétablissement de l'ordre légal sous menace d'exclusion en cas de contravention ;
 - c. Amendes allant jusqu'à CHF 1'500.

Art. 33 Procédure de recours devant le tribunal arbitral

1. L'intermédiaire financier concerné peut déposer devant la direction OAR, à l'intention du tribunal arbitral, un recours contre les décisions de la commission OAR ou celles du président et du directeur. Si le recours porte sur une décision du président et du directeur, il convient au préalable de demander les motifs de cette décision.
2. Si la direction OAR reçoit un recours, le directeur OAR remet le dossier au responsable de l'arbitrage. Celui-ci engage toutes les démarches procédurales (notamment collecte d'une taxe/d'une avance de frais et nomination de l'arbitre) jusqu'à la constitution du tribunal arbitral.
3. Le président du tribunal dirige la procédure et édicte des instructions procédurales.
4. Les dépens de la procédure d'arbitrage sont supportés par les deux parties. Si la requérante exige un réexamen de la décision par le tribunal arbitral, elle devra en tous les cas s'acquitter d'une avance de frais. Il en va de même pour la demande de motivation de la décision qui a été rendue par le président et le directeur dans les cas peu graves. Pour le reste, la procédure devant le tribunal d'arbitrage est régie par le code de procédure civile (art. 353 ss CPC) et par la convention d'arbitrage. Un recours peut être déposé auprès du Tribunal fédéral suisse à l'encontre de toute décision prise par le tribunal arbitral (art. 389 ss CPC).

8 Règles de récusation

Art. 34 Motifs de récusation

1. Les personnes chargées d'une fonction au sens de l'art. 8 des présents statuts ne peuvent prendre part ni à la procédure, ni à la décision, si :
 - a) Elles sont mariées, fiancées, vivent en concubinage ou en partenariat enregistré avec l'intermédiaire financier, l'auditeur responsable ou l'ayant droit économique ou le détenteur de contrôle d'un intermédiaire financier ou si elles ont avec lui un lien de parenté directe ou de second degré ;
 - b) Elles sont représentantes, mandataires, employées ou organes d'une partie ou elles l'ont été dans les deux ans précédents ;
 - c) Elles détiennent une participation dans un intermédiaire financier affilié à l'OAR ou ont détenu une telle participation au cours des deux ans précédents ;
 - d) Elles semblent partiales pour d'autres motifs encore (notamment s'il existe des raisons propres à justifier une méfiance à l'égard de leur impartialité).
 - e) Pour le reste, les dispositions de l'art. 47 CPC s'appliquent par analogie.
2. Chaque personne chargée d'une fonction doit vérifier à tout moment s'il existe un motif de récusation. Les modifications en cours d'année ou dans un cas concret doivent être communiquées sans délai à la direction OAR, à l'intention de la commission OAR. Toutes les informations pertinentes à l'égard d'un conflit d'intérêt (en particulier les motifs de récusation, les parties impliquées et la date de la récusation) doivent être documentés par la direction OAR, preuves à l'appui, dans le dossier de l'intermédiaire financier concerné.

- ³ S'agissant de l'indépendance de la personne chargée de la fonction par rapport aux associations dont sont membres les intermédiaires financiers et qui sont surveillées par l'OAR, les dispositions correspondantes de l'art. 9, al. 5, des présents statuts trouvent application.

Art. 35 Demande et décision

- ¹ Une demande de récusation dûment motivée doit être déposée sans délai auprès de la direction OAR à l'intention de la commission OAR.
- ² Si le motif de récusation est litigieux, la commission OAR décide en dernier ressort. Cette règle s'applique également en cas de récusation des membres de la commission OAR.
- ³ L'art. 33 des statuts OAR s'applique par analogie aux motifs de récusation dans le cadre de la procédure d'arbitrage.

9. Aspects financiers

Art. 36 Tarif OAR

- ¹ La commission OAR établit sa propre tarification. Elle perçoit une taxe unique d'adhésion auprès des intermédiaires financiers affiliés. La commission OAR peut décider qu'une taxe annuelle d'adhésion doit être perçue auprès des intermédiaires financiers.
- ² La commission OAR perçoit une taxe unique pour l'accréditation des sociétés d'audit. La commission OAR peut décider qu'une taxe annuelle d'accréditation doit être perçue auprès des sociétés d'audit.
- ³ Les intermédiaires financiers, ainsi que les auditeurs/sociétés d'audit contribuent, en plus des taxes d'adhésion, aux frais de tous les actes des organes de l'OAR, ainsi que du président et du directeur, engagés selon le principe de causalité, en particulier ceux pour des mandats de contrôle OAR, contrôles a posteriori, actes d'enquête de l'enquêteur et décisions de la commission OAR et du tribunal d'arbitrage.

10. Dispositions finales

Art. 36 Entrée en vigueur

Les présents statuts OAR ont été adoptés par la commission OAR le 26 mai 2025 et remplacent les statuts OAR du 1^{er} juillet 2021. Ils entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025, après avoir été approuvés par la FINMA le 30 juin 2025.

Pour la commission OAR

Sabine Kilgus
Présidente de la commission OAR

Paolo Losinger
Directeur de l'OAR

Berne, le 26 mai 2025
approuvé par la FINMA par ordonnance du 30 juin 2025